

3. L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de biens et de services ».

4. L'article 108 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après « article 107, », de « la sous-région « Sept-Rivières » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Caniapiscou »; »;

2^o par le remplacement de « Administration régionale Kativik-est » par « Kativik-est »;

3^o par le remplacement de « Administration régionale Kativik-ouest » par « Kativik-ouest »;

4^o par le remplacement de « Territoire conventionné-ouest » par « Jamésie-ouest »;

5^o par le remplacement de « Territoire conventionné-est » par « Jamésie-est ».

5. L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens » (CDNPA) par « de l'Association canadienne des journaux », ».

6. L'Annexe 8 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans l'article 3, des mots « de l'Administration régionale Kativik » par « du Kativik »;

2^o par le remplacement, dans l'article 6, de « « Territoire conventionné-est, Territoire conventionné-ouest, Administration régionale Kativik-est, Administration régionale Kativik-ouest » » par « « Jamésie-est », « Jamésie-ouest », « Kativik-est », « Kativik-ouest » ».

7. Le fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, mentionné à l'article 193 de ce règlement, est désormais désigné sous le nom de fichier des fournisseurs du gouvernement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29297

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'abolition du recours au fichier des fournisseurs du gouvernement pour les contrats d'approvisionnement. Les appels d'offres qui sont actuellement effectués sur invitation des fournisseurs inscrits au fichier seront désormais remplacés par des appels d'offres publics. En outre, le projet abolit l'indexation du seuil d'appel d'offres public en vue de respecter l'Accord sur le commerce intérieur.

Ce projet de règlement aura un impact sur les fournisseurs actuellement inscrits au fichier; ils n'auront plus à maintenir leur inscription au fichier mais devront assumer des frais pour acheter les documents d'appels d'offres actuellement gratuits (la consultation des avis d'appels d'offres sur Internet est toutefois gratuite). Il permettra également à de nouveaux fournisseurs d'avoir accès aux contrats du gouvernement, notamment par l'abandon de l'obligation d'être fabricant pour soumissionner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

- 1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « des paragraphes 2^o et » par « du paragraphe ».
- 2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.
- 3.** Les chapitres IX et X de ce règlement sont abrogés.
- 4.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Sous réserve du paragraphe 2^o de l'article 22, ces » par « Ces ».
- 5.** L'article 68 de ce règlement est abrogé.
- 6.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29294

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication

(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6198) a été apportée par le règlement édicté par le décret 899-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5263). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121 par. 1 et 162 par. 10^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est remplacé par le suivant:

« **2.** Le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur perdu, volé, rendu inutilisable ou déjà délivré mais non renouvelé est de 25,21 \$.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre « 13,15 » par le nombre « 13,65 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 242,65 » par le nombre « 249,65 ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, du paragraphe 1^o, par le suivant:

« 1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome

i. pour un résident: 29,48 \$

ii. pour un non-résident: 95,12 \$

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée

(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 306-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1471). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.